

conclusions de la Cour en l'affaire *Israël c. Bulgarie* concernant la portée et l'effet du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut ne sont pas applicables à l'affaire actuelle.

M. WELLINGTON KOO, juge, fait la déclaration suivante:

Certains des motifs de l'arrêt se rapportant à la décision rendue par la Cour en l'affaire relative à l'*Incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie)*, *Exceptions préliminaires*, je désire indiquer que, tout en me ralliant à la conclusion à laquelle est parvenue la Cour en la présente affaire et d'une manière générale au raisonnement qui l'y a amenée, je n'entends pas signifier par là que j'approuve ou que j'accepte la décision rendue en l'affaire *Israël c. Bulgarie*; je maintiens au contraire les motifs et la conclusion énoncés dans l'opinion dissidente collective qui y était jointe.

Je considère même que, sur la base de cette opinion, la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour permanente faite par la Thaïlande en 1940 doit être considérée comme s'étant transformée en acceptation visant la Cour actuelle par application de l'article 36, paragraphe 5, du Statut, ainsi que la Thaïlande reconnaît l'avoir voulu et ce au moment où, le 16 décembre 1946, elle est devenue Membre des Nations Unies et par conséquent partie au Statut; ce fait constitue un motif additionnel et plus simple de rejeter le principal argument avancé par la Thaïlande à l'appui de sa première exception.

Cela est clair, mais il n'en reste pas moins que, les circonstances des deux affaires étant essentiellement différentes, ni le fait qu'à s'en tenir à ladite opinion la déclaration de 1940 s'est ainsi transformée avant le 6 mai 1950, date où elle devait expirer, ni le fait que, si l'on se fonde sur la décision rendue par la Cour en 1959, cette déclaration est devenue caduque le 19 avril 1956, à la dissolution de la Cour permanente, n'ont un effet juridique déterminant quant à la seule question décisive en litige dans la présente affaire, à savoir la validité de la déclaration thaïlandaise du 20 mai 1950.

Sir Gerald FITZMAURICE et M. TANAKA, juges, font la déclaration commune suivante:

Bien que nous soyons tout à fait d'accord avec le dispositif de l'arrêt rendu par la Cour en l'espèce et avec les motifs sur lesquels elle s'est fondée, nous avons une raison additionnelle et, pour nous, plus directe de rejeter la première exception préliminaire de la Thaïlande.

Cette exception préliminaire est fondée sur la conclusion à laquelle est parvenue la Cour quant à l'effet du paragraphe 5 de

l'article 36 du Statut dans son arrêt du 26 mai 1959 en l'affaire relative à l'*Incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie)*. L'exception suppose nécessairement le bien-fondé de cette conclusion, car c'est seulement sur cette base que l'on peut prétendre, comme la Thaïlande a cherché à le faire, que ce qu'elle a entendu renouveler, ou plutôt remettre en vigueur, par sa déclaration du 20 mai 1950, c'était une acceptation de juridiction obligatoire qui visait non pas la Cour actuelle mais l'ancienne Cour permanente et qui était par conséquent sans objet par suite de la non-existence de cette Cour en 1950 et, en tant que telle, n'était susceptible ni d'être renouvelée, ni d'être remise en vigueur. Mais il est également clair que, *faute* d'avoir pu se fonder sur cette conclusion, l'exception aurait été, pour employer une expression familière commode, mort-née, et qu'elle n'aurait jamais pu être soulevée.

Donc, puisque l'exception suppose nécessairement le bien-fondé de la conclusion à laquelle est parvenue la Cour en l'affaire *Israël c. Bulgarie*, l'opinion d'après laquelle cette conclusion était en fait erronée constitue, pour quiconque la partage, un motif supplémentaire de rejeter l'exception, et un motif beaucoup plus direct qu'aucun de ceux dont le présent arrêt fait état.

Telle est précisément notre position, car nous regrettons de ne pouvoir nous rallier à la conclusion à laquelle la Cour est parvenue en l'affaire *Israël c. Bulgarie* quant à l'effet de l'article 36, paragraphe 5, du Statut. Point n'est besoin de donner nos raisons, car elles sont essentiellement les mêmes que celles qui sont exprimées dans l'opinion dissidente collective de sir Hersch Lauterpacht, sir Percy Spender et M. Wellington Koo. Il n'entre d'ailleurs pas dans notre propos de mettre en doute ni d'essayer de remettre en question l'arrêt rendu dans cette affaire.

Mais, comme nous sommes en désaccord avec cet arrêt, nous estimons que le véritable effet de l'article 36, paragraphe 5, à l'égard de la déclaration thaïlandaise antérieure de mai 1940 a été qu'en avril 1946, à la dissolution de la Cour permanente, cette déclaration, qui avait encore quatre ans à courir, conformément à ses termes, est tombée en sommeil (sans pour autant devenir caduque) et qu'ensuite, lorsqu'en décembre 1946 la Thaïlande est devenue Membre des Nations Unies, elle a été ranimée en vertu de l'article 36, paragraphe 5, en tant qu'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour actuelle.

A nos yeux, par conséquent, la déclaration thaïlandaise de 1950 a constitué, comme c'était son objet, le renouvellement parfaitement net et normal d'une déclaration (celle de 1940) qui s'était déjà « transformée » en acceptation visant la Cour actuelle — et avait déjà accédé à ce statut — et qui avait absolument cessé de se rapporter à l'ancienne Cour permanente, non seulement par suite de la dissolution de cette Cour, mais précisément parce qu'elle s'était transformée (en vertu de l'article 36, paragraphe 5) en acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour actuelle.

Sur cette base, le statut et la validité de la déclaration de mai 1950 ne sauraient être mis en doute; telle est croyons-nous la situation exacte.

Nous avons cru nécessaire d'indiquer clairement notre attitude à cet égard, afin d'éviter que notre adhésion au présent arrêt de la Cour puisse être considérée comme signifiant notre accord avec la décision rendue le 26 mai 1959. Au surplus, quiconque est en désaccord avec cette décision doit nécessairement rejeter *a fortiori* la première exception préliminaire de la Thaïlande pour ce seul motif. Mais cela n'affecte en rien notre opinion: la première exception préliminaire de la Thaïlande doit en tout état de cause être rejetée pour les motifs énoncés dans le présent arrêt.

En ce qui concerne la seconde exception préliminaire de la Thaïlande — tout en approuvant pleinement l'opinion énoncée par sir Hersch Lauterpacht dans l'affaire du *Sud-Ouest africain — Procédure de vote* (C. I. J. Recueil 1955, pp. 90-93) et d'après laquelle la Cour ne doit pas éviter de se prononcer sur des questions dont une des parties a fait le centre de son argumentation, pour la seule raison que ces questions ne sont pas essentielles au dispositif de l'arrêt —, nous estimons cependant que cette opinion n'est guère applicable en matière de compétence (sir Hersch ne l'a d'ailleurs pas laissé entendre). En l'espèce, la seconde exception préliminaire de la Thaïlande a évidemment été discutée en détail par les Parties. Mais, dès lors que la Cour, rejetant la première exception préliminaire, s'est déclarée compétente pour connaître du fond du litige (ce qui est la seule question pertinente au présent stade de l'affaire), l'affaire est, à strictement parler, réglée, et se prononcer pour ou contre la seconde exception préliminaire de la Thaïlande ne pourrait rien ajouter d'important à la conclusion à laquelle la Cour est déjà parvenue, à savoir qu'elle est compétente. Nous reconnaissons donc que la Cour n'est pas appelée dans ces conditions à se prononcer sur la seconde exception préliminaire.

Sir Percy SPENDER, juge, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle.

M. MORELLI, juge, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle.

(Paraphé) B. W.

(Pcraphé) G.-C.